

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.525 du 30 juin 1999

A.83.197/XIII-1069

En cause : **LE COLLECTIF DES RIVERAINS DRAPIERS,
CRESPEL, STASSART,**
rue de Stassart 89
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE
DE BELGIQUE,**
2. **la Société anonyme INVESTISSEMENTS ET
PROMOTION,**

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1999 par
"Geoffroy DE VOLDER (...) pour le collectif des riverains
Drapiers, Crespel, Stassart" qui demande l'annulation du
permis d'urbanisme n° 137/1998 - 58/28 à 40 délivré le 11
janvier 1999 par la commune d'Ixelles à l'association
momentanée S.A. COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE et

S.A. INVESTISSEMENTS ET PROMOTION pour la construction d'un immeuble à Ixelles, rue Capitaine Crespel, 28 à 40;

Vu la demande introduite le 26 mars 1999 par la même partie requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 16 avril 1999 par laquelle la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE et la société anonyme INVESTISSEMENTS ET PROMOTION demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 15 juin 1999 par laquelle la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE et la société anonyme INVESTISSEMENTS ET PROMOTION demandent à intervenir dans la procédure en annulation;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. G. DE VOLDER, comparaissant pour la partie requérante, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, comparaissant pour la partie adverse et Me L. DEHIN, loco Mes Fr. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 16 avril 1999, la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE et la société anonyme INVESTISSEMENTS ET PROMOTION demandent à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la commune d'Ixelles a communiqué à Geoffroy DE VOLDER une copie du permis d'urbanisme contesté en annexe à une lettre du 16 février 1999, dont la teneur est la suivante :

" OBJET : permis d'urbanisme n° 137/1998 pour l'immeuble sis 28 à 40 rue Capitaine Crespel

Monsieur,

Suite à votre courrier daté du 4 février 1999, ainsi qu'à votre visite du 5 février, veuillez trouver ci-joint une copie du permis d'urbanisme repris en rubrique.

(...)"

Considérant que la requête en annulation, envoyée sous un pli recommandé à la poste le 22 avril 1999, a donc été introduite plus de soixante jours après que la partie requérante avait eu connaissance de l'acte attaqué; que cette requête est manifestement tardive en application de l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure;

Considérant qu'à défaut de requête en annulation introduite dans le délai réglementaire, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE et la société anonyme INVESTISSEMENTS ET PROMOTION, parties intervenantes dans la procédure en suspension, ont également, par requête introduite le 15 juin 1999, fait acte d'intervention dans la procédure en annulation;

Considérant que, en vertu de l'article 70, alinéa 3, du règlement général de procédure, lorsqu'une demande de suspension et une requête en annulation sont introduites et qu'il est fait application de l'article 93 du règlement général de procédure, la procédure est diligentée sans que la requête en annulation donne lieu au paiement de la taxe; qu'il s'ensuit que, par analogie, il n'y avait pas lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs par partie intervenante pour la procédure en annulation; qu'en conséquence, la taxe indûment acquittée doit être remboursée à chacune des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE et la société anonyme INVESTISSEMENTS ET PROMOTION est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 10.000 francs, indûment acquittés par les parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune, seront remboursés à celles-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.